

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/12/2008

Réception par le Prefet : 16/12/2008

Publication : 19/12/2008



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CG-2008-5-1-2

Séance du vendredi 12 décembre 2008

### Budget primitif 2009. Les Ressources Humaines

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2004/I-503/1 du 5 décembre 2003 relative au régime indemnitaire applicable aux agents départementaux,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2008-3-4-1 du 27 juin 2008 relative à la création d'une Maison des Adolescents dans le Haut-Rhin,
- VU le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à la Prime Technique de l'Entretien des Travaux et de l'Exploitation (PTETE),
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 4 décembre 2008,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,
- VU l'avis de la commission des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines en date du 20 novembre 2008,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Inscrit au budget primitif 2009 des ressources humaines :
  - 7 700 € au titre des dépenses d'investissement ;
  - 87 010 400 € au titre des dépenses de fonctionnement ;
  - 1 608 674 € au titre des recettes ;
- Vote les subventions suivantes, incluses dans les dépenses de fonctionnement ci-dessus :
  - 726 000 € pour l'ASPAD 68 ;
  - 205 000 € pour la Caisse Départementale de Retraites ;
  - 237 000 € pour les mutuelles constituées entre fonctionnaires auxquelles adhère le personnel départemental (dont 5000 € pour la MDPH) ;
- Approuve le tableau des effectifs tel qu'il figure en annexe 2 du rapport ;

- Autorise le renouvellement de l'engagement de quelques agents non titulaires conformément au tableau en annexe 3 du rapport ;
- Autorise, en cas d'échec de la procédure de recrutement statutaire, le recrutement d'agents non titulaires :
  - sur la base de l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, au vu des besoins des services, pour les emplois mentionnés dans l'annexe 4 du rapport ;
  - sur la base de l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 pour pourvoir 5 emplois d'assistant socio-éducatif territorial ;
- Opte pour la mise à disposition gratuite de personnels auprès de la Maison des Adolescents, constituée sous forme de GIP dont le Département sera membre, et donne délégation à la Commission Permanente pour approuver la convention de mise à disposition correspondante ;
- Permet le versement de la Prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation (PTETE), réservé jusqu'à présent aux contrôleurs affectés dans les unités routières correspondant aux zones de montagne et travaillant en horaires décalés, aux contrôleurs occupant des postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies routières à fort trafic également astreints à des horaires décalés. Les montants individuels de cette prime seront fixés par le Président ;
- Adopte la nouvelle version du règlement spécifique du temps de travail du personnel d'exploitation des unités routières et de l'unité exploitation de la Direction des Routes et des Transports joint en annexe 5 du rapport ;
- Adopte les dispositions dérogatoires au règlement du temps de travail commun applicable aux chargés de la revue de presse ;
- Autorise le Président à passer tous contrats, à prendre toutes décisions et à signer toutes conventions relatifs à la gestion du personnel et à la formation du personnel, pour les questions ne relevant pas de sa propre compétence ;
- Autorise le Président à recruter, le cas échéant, des personnels vacataires pour des prestations de services ponctuelles ou pour l'exécution d'actes déterminés non continus dans le temps correspondant à des tâches précises et d'appliquer pour ces personnels le principe de la rémunération à la vacation après constatation du service fait ;
- Approuve les modalités d'application de l'Indemnité Spécifique de Service aux agents exerçant les fonctions de chef d'unité routière.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions